



Distribution de dividendes en 2018

Si votre société clôture au 31 décembre, elle va devoir tenir une assemblée générale avant fin juin durant laquelle elle devra décider de l'affectation du résultat. A cette occasion, elle va peut-être décider de verser des dividendes.

Ces dividendes doivent être versés dans le délai maximal de neuf mois après la prélèvement forfaitaire de 12,80 % clôture de l'exercice. Ainsi, si votre société a clôturé ses comptes le 31 décembre 2017 le versement des sommes aux associés doit impérativement intervenir au plus tard le 30 septembre 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,80 %. Compte tenu du taux des prélèvements sociaux, le relevé à 17,20 %, la taxation globale s'élève ainsi à 30 %.

PFU est prélevé à la source par votre société et versée au Trésor Public le mois suivant le versement des dividendes. Vous percevez donc un dividende net d'impôt et de prélèvements sociaux.

En mai/juin 2019, les dividendes devront être déclarés pour leur montant brut sur la déclaration de revenus pour être

soumis à l'imposition forfaitaire. Le prélèvement réalisé à la source sera alors imputable sur l'impôt dû. Dans ce nouveau dispositif, l'abattement de 40 % sur les dividendes ne sera alors plus applicable.



Si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas 50 000 euros (75 000 euros pour un couple soumis à une imposition commune), vous pouvez être dispensé du



Sicela est plus intéressant pour vous, l'option pour l'imposition au barème progressif reste possible. En indiquant sur votre déclaration de revenus, que vous optez pour le barème progressif, le prélèvement forfaitaire de 12,80 % sera déduit de l'impôt dû. L'option du barème progressif vous permet de conserver Le

abattement de 40 % sur les dividendes bruts et la CSG déductible de 6,8 %.



Contrat d'assurances : renforcement de l'information

A partir du 1^{er} octobre 2018, les clients souhaitant souscrire un contrat d'assurance devront obligatoirement se voir remettre un document d'information normalisé.

Ce document comportera les informations suivantes :

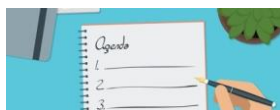
- *des précisions sur le type d'assurance ;
- *un résumé de la couverture d'assurance, y compris les principaux risques assurés, les plafonds de garantie et, le cas échéant, la couverture géographique et un résumé des risques non couverts ;
- *les modalités de paiement des primes et les délais de paiement ;
- *les principales exclusions du champ des garanties ;
- *les obligations lors de la souscription du contrat ou de l'adhésion ;
- *les obligations pendant la durée du contrat ;
- *les obligations en cas de sinistre ;
- *la durée du contrat, y compris les dates de début et de fin du contrat ;
- *les modalités de résiliation du contrat.

Son format ne devra pas dépasser trois pages A4.



AGENDA

15 septembre :
Acompte d'IS et CVAE



FLASH INFO
Comment gérer les entretiens
professionnels en 2018 ?

Flash
INFOS

Point sur

Conjoint du chef d'entreprise : quel statut ?

[Lire la suite](#)

Le saviez-vous ?

Assurance emprunteur : quand changer ?

[Lire la suite](#)

Histoire du mois

C'est l'histoire d'un locataire qui résilie son bail commercial...

[Lire la suite](#)

Zoom sur

Comment optimisez l'acquisition d'un investissement immobilier ?

[Lire la suite](#)

PONTSUR: Conjoint du chef d'entreprise : quel statut ?

Votre conjoint exerce régulièrement une activité professionnelle dans votre entreprise...

La déclaration d'un statut de conjoint de chef d'entreprise est obligatoire, et détermine les droits dont il pourra bénéficier.

Pourquoi déclarer un statut ?

Il est obligatoire de choisir un statut dès lors que votre conjoint, marié ou pacsé, participe de manière régulière à l'activité de votre entreprise.

Toute participation directe, effective à titre professionnel et habituel dans l'entreprise est considérée comme activité régulière (suivi des devis, facturations, déclarations de TVA...). Cette appréciation n'est cependant pas liée à un nombre d'heures quotidiennes ou mensuelles travaillées dans l'entreprise.

Si vous ne déclarez pas de statut, vous pourriez être poursuivi pour travail dissimulé !

Le choix d'un statut est déterminant : les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

LES 3 STATUTS POSSIBLES POUR UN CONJOINT

Les différents statuts



◆ Conjoint collaborateur

Le choix de ce statut est possible pour les conjoints d'un :

- Entrepreneur individuel ;
- Gérant associé unique d'une EURL de moins de 20 salariés ;
- Gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de moins de 20 salariés.

Le conjoint collaborateur :

- doit exercer une activité professionnelle régulière et habituelle dans l'entreprise ;
- ne doit pas être rémunéré ;
- ne doit pas être associé de la société.

Le conjoint collaborateur sera affilié à la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI). Cela lui permet de bénéficier d'une protection sociale et d'être affilié à un régime de retraite.

Plusieurs options sont possibles quant au choix de la base des cotisations retraite :

- cotiser sur un montant forfaitaire (égal soit au tiers du plafond de sécurité sociale, soit au tiers ou à la moitié des revenus du chef d'entreprise) ;
- cotiser sur une partie du revenu même du chef d'entreprise.

A noter : il existe des règles propres pour les conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs.

L'option peut être modifiée sur demande chaque année avant le 1^{er} décembre pour une application l'année suivante.

Cotisation forfaitaire			Partage des revenus	
1/3 PSS	1/3 Revenu chef d'entreprise	1/2 Revenu chef d'entreprise		
39 732 ÷ 3 = 19 866	1/3	1/2		
	Revenu chef d'entreprise	Revenu chef d'entreprise	Revenu chef d'entreprise	Revenu chef d'entreprise
			dont 1/3	dont 1/2

Avantages du statut conjoint collaborateur

Ce statut du conjoint collaborateur est souple, simple (peu de formalités administratives) et d'un faible coût pour l'entreprise pour une protection sociale complète. Il peut être choisi même si le conjoint exerce une activité hors de l'entreprise.

◆ Conjoint salarié

Pour choisir ce statut, votre entreprise doit établir un contrat de travail et des fiches de paie mensuelles à votre conjoint. Il doit percevoir un salaire au moins égal au SMIC.

Le conjoint dispose alors des mêmes droits et obligations que tout autre salarié.

Dans ce cas, le conjoint exerce son activité sous le contrôle du chef d'entreprise, et n'a pas mandat pour les actes de gestion de l'entreprise.

Si vous choisissez ce statut, nous vous recommandons de déposer un dossier auprès de Pôle Emploi pour vérifier la prise en charge de votre conjoint à l'assurance chômage.

◆ Conjoint associé

Le statut de conjoint associé peut être obtenu si le conjoint détient des parts sociales dans votre société.

S'il exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise, le conjoint est alors affilié au même régime social que son conjoint :

- Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI)
- ou régime général des salariés.

Comment déclarer le statut ?

Afin de déclarer le statut de votre conjoint, il convient de faire une déclaration lors de l'immatriculation de l'entreprise au **Centre de formalités des entreprises (CFE)** dont vous dépendez. Le statut peut être déclaré a posteriori, ou modifié, par le biais d'une déclaration modificative, à tout moment.



ASSURANCE EMPRUNTEUR



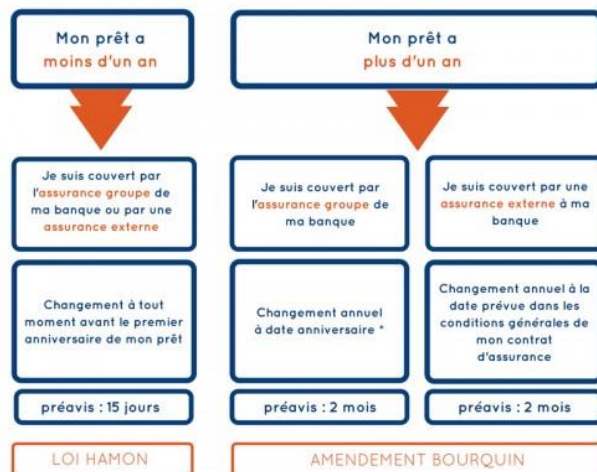
En 2014, la loi Hamon a ouvert la possibilité à chaque emprunteur de changer d'assurance de prêt immobilier sans frais et ce dans les 12 premiers mois de la signature de l'offre de prêt.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est désormais possible pour les emprunteurs de changer l'assurance de leur prêt immobilier chaque année à la date d'anniversaire.

Ce changement peut permettre de réaliser d'importantes économies mais attention l'ancien assureur à l'obligation d'accepter la nouvelle assurance dès lors que le nouveau contrat offre un niveau de garanties équivalentes au contrat en cours.

LESAVEZVOUS? Assurance emprunteur : quand changer ?

ASSURANCE EMPRUNTEUR : QUAND CHANGER ?



*Date anniversaire : date de signature de mon offre de prêt

Petite histoire du mois

C'est l'histoire d'un locataire qui résilie son bail commercial ...



Un bail commercial est conclu pour une période de neuf années mais avec possibilité de résiliation avant l'expiration de chaque période triennale.

Ainsi, un locataire informe son bailleur, par courrier daté du vendredi 29 mars, de sa volonté de mettre fin au bail commercial le 30 septembre prochain, date de la première échéance triennale. Mais, une fois le locataire parti, le bailleur lui réclame quand même le paiement du loyer dû jusqu'à la seconde échéance triennale...



LES CONDITIONS POUR RESILIER UN BAIL COMMERCIAL

Il rappelle, en effet, que, pour être valable, un congé doit respecter un préavis de 6 mois. Ce qui n'est pas le cas ici : l'huissier de justice lui a notifié le congé le 2 avril, les 30 et 31 mars tombant un samedi et un dimanche, et le lundi 1^{er} avril étant férié (lundi de Pâques). Or, entre le 2 avril et le 30 septembre, il n'y a pas 6 mois de préavis. Dès lors, le bailleur estime qu'il convient de repousser les effets du congé à la seconde échéance triennale.

Et le juge confirme ! Le congé qui prend effet un 30 septembre doit être notifié avant le dernier jour du mois de mars précédent. Le congé, ici notifié un 2 avril, ne produit donc pas ses effets à la première échéance triennale.

Conclusion

En cas de résiliation de bail, anticipez et notifiez la demande de résiliation au minimum 6 mois avant, en tenant compte des délais postaux ou d'huissier.





ZOOM SUR : Comment optimisez l'acquisition d'un investissement immobilier ?

Vous envisagez d'investir dans l'immobilier....

Location nue ou location meublée ? Quelle différence ?

SClor not SCI?

Quel régime fiscal ?



Faites appel à nous !

Pour tout type d'investissement immobilier, nous analysons les différents régimes fiscaux applicables à l'acquisition du bien. Nous vous proposons le meilleur choix à partir des flux nets de trésorerie, en tenant compte de votre imposition professionnelle et personnelle.

